



ARRÊTÉ DU MAIRE N°ARR2026/031

DOMAINE : STATIONNEMENT CIRCULATION

OBJET : RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS À CERTAINES VOIES, PORTIONS DE VOIES ET SECTEURS ET INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE BEYNES, À L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE PARIS-NICE, EDITION 2026 (TEMPORAIRE)

Le Maire de la Commune de Beynes,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2 et L 2213-4,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR),

Vu la demande en date du 1er décembre 2025 formulée par la Société Amaury Sport Organisation, dont le siège est situé au 40-42 quai du Point du Jour à Boulogne-Billancourt, sollicitant l'autorisation de passage sur la commune pour la course cycliste Paris-Nice, avec l'usage exclusif temporaire de la chaussée aux dates et horaires suivants :

Dimanche 8 mars 2026, dans le cadre de la 1ère étape au départ d'Achères et à l'arrivée de Carrières-sous-Poissy, de 12h50 à 17h15,

et

Lundi 9 mars 2026, dans le cadre de la 2ème étape, au départ d'Épône, avec sortie du département au niveau de Saint-Arnoult-en-Yvelines, de 12h45 à 14h15,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (service de l'éducation et de la sécurité routière),

Considérant l'arrêté n°2026T10727 du Conseil Départemental portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur toutes les routes départementales hors agglomération,

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du CGCT précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée des voies ci-après listées doit être interdit en raison de l'organisation de la 84^{ème} édition du Paris-Nice :

- **Route départementale RD 119**
- **Route départementale RD 191**

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation de passage sur la commune, avec usage exclusif temporaire de la chaussée, est accordée dans le cadre de l'édition 2026 de la course cycliste Paris-Nice, organisée par la Société Amaury Sport Organisation.

Article 2 :

Le dimanche 8 mars 2026

De 11h30 à 18h00 :

La circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés ou non motorisés dans les deux sens de circulation sur les axes routiers suivants :

- RD 119 : de l'intersection RD 119/RD 198 jusqu'au carrefour de l'Estandart/Rue de la République,
- Rue de la République,
- RD 119 : Route de Marcq,
- Rue du Bois,
- Route de Saulx-Marchais.

De 00h01 à 18h00 :

Le stationnement, qu'il soit bilatéral ou du côté des numéros pairs ou impairs, de tous les véhicules sera interdit sur la chaussée des voies suivantes, y compris sur les places de stationnement :

- RD 119 : de l'intersection RD 119 / RD 1998 jusqu'au carrefour de l'Etandart / Rue de la République,
- Rue de la République,
- RD 119 : Route de Marcq,
- Rue du Bois,
- Route de Saulx-Marchais.

Le lundi 9 mars 2026

De 11h00 à 14h30 :

La circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés ou non motorisés dans les deux sens de circulation sur les axes routiers suivants :

- Rue du Bois,
- Route de Saulx-Marchais,
- aux intersections de la rue du Château d'eau, du chemin de la Petite Mare et de la RD 11, lieu-dit « La ferme de l'Orme »,
- à l'intersection de la rue de la Petite Mare et la route de Saulx-Marchais.

De 00h01 à 14h30 :

Le stationnement, qu'il soit bilatéral ou du côté des numéros pairs ou impairs, de tous les véhicules sera interdit sur la chaussée des voies suivantes, y compris sur les places de stationnement :

- Rue du Bois,
- Route de Saulx-Marchais,
- aux intersections de la rue du Château d'eau, du chemin de la Petite Mare et de la RD 11, lieu-dit « La ferme de l'Orme »,
- à l'intersection de la rue de la Petite Mare et la route de Saulx-Marchais.

Article 3 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - quatrième partie - signalisation de prescription absolue et éventuellement septième partie - marques sur chaussées, est mise en place à la charge de la commune.

L'organisateur pourra être amené à installer une signalétique temporaire en amont du passage de la course. Cette signalétique sera retirée par ses équipes dès la fin du passage de la course.

Article 4 : les dispositions, définies par l'article 2, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : la sécurité sur le parcours de la course sera assurée par la force de sécurité intérieure compétente sur le plan territorial (Police ou Gendarmerie Nationale), dans le cadre de la convention conclue avec le ministère de l'Intérieur.

Article 7 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Les usagers en seront informés par une communication émanant de la commune et de la préfecture.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, la Société Amaury Sport Organisation, Monsieur le Directeur du Pôle vert, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines,
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
- La Société Amaury Sport Organisation,
- Monsieur le Directeur du Pôle vert.

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture (NT)
- Publication le 19/02/2026

Beynes, le 17/02/2026.

Le Maire,
Yves REVEL